



HAL
open science

Hospitalité, frontières et migrations

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Hospitalité, frontières et migrations. Geneviève Giudicelli-Delage. Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty, Mare & Martin, p. 597-601, 2022, 978-2-84934-664-8. hal-03994736

HAL Id: hal-03994736

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03994736>

Submitted on 17 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hospitalité, frontières et migrations

par Danièle Lochak, professeure émérite de l'université Paris Nanterre

in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty*.
Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty,
Mare & Martin, 2022, pp. 597-601

« *L'expérience de la migration ne conduit-elle pas à réaffirmer l'hospitalité comme valeur universelle et n'appelle-t-elle pas à consacrer un droit à l'hospitalité ?* ». Telle était la question posée aux participants à la rencontre de Goutelas organisée en octobre 2019 sur le thème : « *L'hospitalité défiée par les migrations* ».

La politique aujourd'hui généralisée de fermeture des frontières pratiquée par l'ensemble des pays du Nord engendre des violations graves et massives des droits de l'Homme. Ne se résignant pas à les considérer comme la contrepartie, certes regrettable mais inéluctable, du droit légitime des États de contrôler leurs frontières, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour dénoncer des politiques « inhospitalières »¹, réclamer la consécration d'un droit à l'hospitalité ou d'un devoir d'hospitalité² et finalement plaider, avec Mireille Delmas-Marty, pour la reconnaissance au niveau international d'un principe d'hospitalité opposable aux États : « *face au désastre humanitaire qui accompagne les migrations humaines, l'hospitalité n'est pas affaire de morale ni de philanthropie. C'est une évidence et une urgence* »³.

Si l'hospitalité présuppose l'existence des limites entre les groupes⁴, la transposition du concept dans le champ des migrations conduit nécessairement à interroger le rapport de l'hospitalité à la question des frontières. C'est ce à quoi nous voudrions nous attacher dans les quelques lignes qui suivent.

L'idée d'hospitalité est mobilisée à des fins contestataires, pour dénoncer des lois « injustes » : elle exprime la résistance des citoyens à des politiques publiques dont ils dénoncent le caractère inhumain ; elle sous-tend les actions de solidarité avec les migrants, parfois susceptibles de tomber sous le coup d'une loi extensivement interprétée – le fameux « délit de solidarité ».

L'hospitalité constitue une ressource rhétorique qui met en exergue une « *responsabilité éthique* » conduisant à valoriser « *les gestes privés et concrets contre l'abstraction des droits, l'urgence de l'aide contre l'inertie de la réponse institutionnelle* »⁵. Elle plaide « *pour instiller un surplus d'éthique dans la pratique des politiques d'immigration* »⁶ et sert de critère moral à l'aune duquel on peut les juger et les condamner comme inhumaines.

¹ D. Fassin, A. Morice, C. Quiminal, *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*, La Découverte, 1997.

² Etienne Balibar, « Pour un droit international de l'hospitalité », *Le Monde*, 16 août 2018.

³ « Faire de l'hospitalité un principe », *Le Monde*, 12 avril 2018. Les termes de cette tribune ont été repris en substance dans l'« Appel de Saint-Malo », lancé par Mireille Delmas-Marty, Patrick Chamoiseau et Michel Le Bris à l'occasion du Festival Étonnants Voyageurs, le 20 mai 2018.

⁴ « L'hospitalité est le produit des limites instaurées entre les groupes », rappelle Anne Gotman (*Le Sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, PUF, 2001, p. 51).

⁵ Benjamin Boudou, « Au nom de l'hospitalité, les enjeux d'une rhétorique morale en politique », *Cités*, 2016/4, n° 68

⁶ Magali Bessone, « Le vocabulaire de l'hospitalité est-il républicain ? », *Éthique publique*, vol. 17, n° 1 (2015).

Mais est-il pour autant raisonnable et juste de vouloir l'ériger en fondement souhaitable et souhaité d'une gouvernance mondiale qui permettrait « *d'équilibrer les droits et devoirs respectifs des habitants humains de la Maison commune* »⁷ ? La connotation morale d'un terme « *qui ne cesse d'osciller entre la politique, l'éthique, voire un certain moralisme* »⁸ s'accorde-t-elle avec la fonction politique qu'on entend lui assigner : constituer le socle sur lequel construire un monde plus égalitaire ? Ne court-on pas le risque de « *moraliser une question qui est essentiellement sociale, culturelle et politique* » ?⁹

Si la question se pose, c'est aussi parce que l'hospitalité est un concept ambivalent, et même ambigu : elle laisse subsister la frontière entre « nous » et « les autres » qui conservent leur statut d'invités ; elle entérine une relation asymétrique, et non pas égalitaire, entre celui qui accueille et celui qui est accueilli : celui qui est reçu « *met ipso facto le pied dans l'engrenage de la dette* »¹⁰. L'accueil est de surcroît temporaire puisque l'hospitalité, par essence, a un début et une fin.

Appliqué aux migrations, ce « *paradigme métaphorique* » laisse entendre qu'il y a bien « *un territoire "à nous", sur lequel nous sommes "chez nous"* », même si les frontières de ce territoire peuvent ou devraient s'ouvrir plus largement aux étrangers¹¹. Le concept d'hospitalité semble finalement entériner la fracture irréductible entre ces derniers et les nationaux-citoyens.

Appréhendée comme l'expression d'un droit cosmopolitique, le droit de la cité universelle à laquelle appartient l'ensemble des habitants de la planète, l'hospitalité sort avec Kant du registre moral pour pénétrer le domaine politique : son objectif est en effet de penser et de construire un droit capable de pacifier les rapports entre les peuples, de parvenir à la « *paix perpétuelle* ». Le droit cosmopolitique – qui a bien un caractère juridique, dit-il, et non pas simplement philanthropique ou éthique¹² – complète le droit des gens en ce qu'il s'applique non seulement aux nations dans leurs relations respectives mais aussi aux individus en tant que membres et citoyens de l'humanité¹³.

Mais la mutation ainsi opérée par la problématique kantienne est loin de lever l'ambivalence du concept. Hospitalité, dit Kant, signifie « *le droit qu'a l'étranger arrivant sur le sol d'un autre de ne pas être traité en ennemi par ce dernier* », aussi longtemps qu'il reste paisiblement à sa place. Il ajoute que l'étranger ne peut pas invoquer un *droit à l'hospitalité* – qui ferait de lui l'habitant de la même maison, mais seulement un *droit de visite*, « *le droit qui revient à tout être humain de se proposer comme membre d'une société, en vertu du droit à la commune possession de la surface de la terre, [...] personne à l'origine n'ayant plus qu'un autre le droit de se trouver en un endroit quelconque de la terre* »¹⁴. Et donc, si le droit de visite est un droit subjectif qui s'impose à la souveraineté étatique, si l'hospitalité implique donc l'assouplissement du contrôle des frontières et relativise la souveraineté de l'État c'est

⁷ « Appel de Saint-Malo », précité.

⁸ Benjamin Boudou (*ibid.*).

⁹ Michel Agier, *L'étranger qui vient. Repenser l'hospitalité*, Seuil, 2018, p. 30

¹⁰ Anne Gotman, « La question de l'hospitalité aujourd'hui », *Communications*, n° 65, 1997. Sur le caractère asymétrique de la relation, voir encore Anne Gotman, *op. cit.*, notamment p. 85 et s.

¹¹ Magali Bessone, « Le vocabulaire de l'hospitalité est-il républicain ? », *Éthique publique*, vol. 17, n° 1 (2015).

¹² Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs* (1797). Première partie : Doctrine du droit, § 62.

¹³ Marc Belissa et Florence Gauthier, « Kant, le droit cosmopolitique et la société civile des nations », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 317 | juil.-sept. 1999, mis en ligne le 11 avril 2006 : <http://ahrf.revues.org/271>.

¹⁴ Emmanuel Kant, *Pour la paix perpétuelle* (1795), trad. fr. Le Livre de Poche, n° 4669, p. 62-64.

seulement jusqu'à un certain point puisque la résidence doit être sollicitée comme une faveur et reste suspendue au consentement du souverain¹⁵.

Par conséquent, comme le souligne Achille Mbembe¹⁶, l'hospitalité selon Kant est loin d'être « universelle » : non seulement elle est conditionnelle, mais elle se fonde clairement sur une distinction entre « le droit de l'habitant » et « le droit du visiteur ». Consacrer un droit universel, c'est-à-dire inconditionnel, à l'hospitalité, présuppose, conclut-il, la « *dés-absolutisation des frontières, c'est à dire la restitution, à tous les habitants de la Terre, humains et non-humains, du droit inaliénable de se déplacer librement sur cette planète* ».

C'est ce droit inaliénable que proclame la « Charte de Lampedusa », adoptée en février 2014¹⁷, en réaction aux naufrages survenus au large de l'île quelques mois auparavant et dont la répétition transforme la Méditerranée en cimetière marin. Contestant une politique fondée sur la distinction entre ceux qui ont l'entière liberté de se déplacer et ceux qui, pour ce faire, doivent surmonter d'innombrables obstacles, souvent au risque de leur vie, elle proclame que « *toutes et tous, en tant qu'êtres humains, nous partageons la terre* » et que de cette appartenance commune doit découler « *la liberté de circulation de toutes et tous* », car il est « *inacceptable de distinguer entre les êtres humains en conditionnant la liberté de se déplacer à leur lieu de naissance et/ou leur nationalité, leur situation financière, juridique et sociale, ainsi qu'aux besoins des territoires d'arrivée* ». Au-delà du droit d'entrer, la liberté de circulation doit donc inclure le droit de résider et la jouissance, dans le pays où l'on réside, de l'intégralité des droits, sur une base d'égalité.

Cette vision plus radicale et plus exigeante du cosmopolitisme signifie que chacun a des droits liés à son appartenance au monde, des droits dont l'exercice ne saurait donc être limité par la souveraineté des États. Elle implique, dit Alain Policar, la transposition des principes de justice distributive de la sphère étatique ou nationale à la sphère globale, autrement dit la délégitimation des privilèges du citoyen¹⁸. Elle est à l'exact opposé de la régulation de l'immigration fondée sur la fermeture des frontières qui, confortant les discriminations entre les citoyens des pays riches et ceux des pays pauvres, contredit le principe de l'égalité morale entre tous les habitants de la planète.

Car la réalisation de la justice ne saurait être limitée à l'État-nation. « *Il est injuste que des circonstances arbitraires (être né d'un côté ou de l'autre d'une frontière) produisent des inégalités aussi massives* »¹⁹. La citoyenneté n'est rien d'autre qu'« *un équivalent moderne du privilège féodal : un statut héréditaire qui accroît considérablement les possibilités de vie d'une personne* » distribué à la loterie de la naissance et protégé par des frontières²⁰.

Ne faut-il pas dès lors poser l'ouverture des frontières plutôt que l'hospitalité comme principe fondateur d'un monde plus libre et plus égalitaire ? Aux arguments déjà mis en avant pour souligner les limites du concept d'hospitalité, on peut ajouter que celle-ci se place du point de vue de l'accueillant, de la personne – ou le cas échéant de l'État – qui va accorder

¹⁵ Martin Deleixhe, « L'hospitalité, égalitaire et politique ? », *Revue Asylon*, <http://www.reseau-terra.eu/article1326.html>

¹⁶ Discours prononcé à l'occasion de la réception du Prix Ernst Bloch (2018), reproduit sur *AOC-Media*, sous le titre « Pour un droit universel à l'hospitalité », 16 novembre 2018.

¹⁷ Elle a été signée par des centaines de personnes, membres d'associations, militants, chercheurs, « citoyens » et « migrants ». Voir Alessandra Sciurba et Filippo Furri, « Au-delà de la frontière : la Charte de Lampedusa, un exemple de réécriture des droits contre la logique de l'enfermement », *Éthique publique*, vol. 17, n°1/2015.

¹⁸ Alain Policar, *Comment peut-on être cosmopolite ?* Ed. Le Bord de l'Eau, 2018, p. 25-26

¹⁹ Benjamin Boudou, *Le dilemme des frontières. Éthique et politique de l'immigration*, Éditions EHESS, 2018, p. 196.

²⁰ Joseph Carens, « Étrangers et citoyens : un plaidoyer en faveur de l'ouverture des frontières », *Raisons politiques*, 2007/2, n° 26.

l'hospitalité ; la liberté de circulation, elle, confère des droits à la personne migrante dont elle reconnaît de surcroît l'autonomie. L'hospitalité ne risque-t-elle pas au demeurant de rester une coquille vide si elle ne s'accompagne de l'ouverture des frontières puisqu'elle présuppose la présence de la personne qu'on s'apprête à accueillir et que celle-ci ait donc pu franchir une ou plusieurs frontières.

C'est donc la liberté de circulation, nous semble-t-il, qu'il convient de reconnaître préalablement comme une liberté en soi, « la liberté des libertés » : en tant qu'elle conditionne l'exercice des autres libertés, d'un côté, parce qu'elle est le moyen (le seul ?) « *de réaliser l'égalité d'opportunités pour tous* », de l'autre, et finalement de rendre le monde plus juste²¹. Dans la mesure où la revendication de la liberté de circulation est une façon de réaffirmer la liberté de chacun de vivre où il veut sur cette planète et de tirer toutes les conséquences du principe d'égalité, elle a incontestablement un fondement éthique. Elle exprime le refus de s'accommoder du partage du monde en deux humanités dont l'une peut circuler librement, tandis que l'autre se voit assignée à résidence et ne peut se déplacer qu'en risquant son intégrité physique et sa vie, le refus de cette forme extrême de discrimination qui réserve aux habitants des pays riches des droits aussi fondamentaux que la liberté de circulation, le droit de gagner sa vie, le droit de vivre auprès de ceux qu'on aime.

Mais on peut aussi la fonder en droit : le principe de la souveraineté étatique ne saurait en effet conduire à sacrifier les droits fondamentaux des migrants car il doit se concilier avec un autre principe, solennellement proclamé en 1948 : l'universalité des droits de l'Homme. Or la politique de fermeture des frontières entraîne inéluctablement la violation d'une série de droits qui sont bel et bien garantis par des règles internationales contraignantes : le droit de chercher asile pour échapper à la persécution, la liberté individuelle qui implique le droit de ne pas être arbitrairement détenu, et même ces droits considérés comme « indérogeables » que sont le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Poser la liberté de circulation comme principe trouve enfin une justification politique dans l'irréalisme même des stratégies d'endiguement. Celles-ci ont fait la preuve qu'elles ne sont pas viables, car aucun dispositif de répression aux frontières, aucun mur, aussi haut et surveillé soit-il, ne peut ni ne pourra empêcher les gens de se déplacer. L'expérience des barbelés à la frontière entre le Mexique et les États-Unis, des barrières de Ceuta et Melilla au nord du Maroc, des dispositifs mis en place dans le Calais et jusqu'au bilan de Frontex l'attestent : on peut freiner les migrations, les rendre périlleuses, on ne peut pas les arrêter. Et si, aujourd'hui, la propension à migrer est entretenue par le fossé qui se creuse entre les pays riches et les pays pauvres, par les guerres et les persécutions et désormais par le réchauffement climatique qui chassent de chez elles des populations entières, elle ne se tarira pas, tout simplement parce que les migrations sont inhérentes à un monde globalisé.

On objectera que l'idée de reconnaître la liberté de circulation comme un droit dont chaque être humain serait par essence et par naissance titulaire paraît à l'heure actuelle bien utopique. Elle ne l'est pas plus que le projet de faire reconnaître par la communauté internationale l'existence d'un principe d'hospitalité. En tout état de cause, elle nous paraît constituer le préalable incontournable d'un principe d'hospitalité qui risque sinon de rester dépourvu de portée concrète.

²¹ Benjamin Boudou, *op. cit.*, p. 187 et s.